



**CONSEIL MUNICIPAL DU 2 MARS 2026**  
**REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**N° 9**

Le lundi deux mars deux mille vingt-six, dix-huit heures quarante-cinq, en application des articles L.2121-7, L.2121-9, L.2121-10 et L.2121-11 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni, publiquement, à la mairie, salle du conseil municipal, 2 rue de l'Europe, sous la présidence de monsieur Joël LE BOLU, maire.

Date de convocation : 23 février 2026

Date d'affichage de la convocation : 23 février 2026

Nombre de conseillers en exercice : 19

Quorum : 10

Présent.e.s :

Mesdames et messieurs Joël LE BOLU, Valérie DUMONT, Régis LEMESLE, Martine BRETON, Philippe MAUBOUSSIN, Dominique GARNIER, Jean-Pierre PRIGENT, Thierry FOURNIER, Marie-Christine du GRAND PLACITRE, Eric NOURY, Marika VAN HAAFTEN, Franck GIRARD, Carole DAINNE, Jean-Philippe ROMAIN, Vanessa POTELOIN, Laure CZINOBER, Sophie KRYGIER.

Absent.e.s, excusé.e.s, représenté.e.s :

Madame Martine LAUNAY a donné procuration à Madame Dominique GARNIER ;  
Monsieur Alain BOURBLANC a donné procuration à Monsieur Eric NOURY.

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Pierre PRIGENT

Présents : 17 / Votants : 19 / Abstention : 0 / Pour : 19 / Contre : 0

Date de publication du procès-verbal : 5 mars 2026

**Objet : Convention de participation à la prestation chômage auprès du centre de Gestion de la Vendée**

Rapporteur : monsieur LE BOLU

La collectivité peut être amenée à verser des allocations chômage pour les agents fonctionnaires privés d'emploi suite à licenciement pour inaptitude physique, retraite pour invalidité, licenciement pour insuffisance professionnelle, démission, réintégration après une demande de disponibilité. Pour les agents contractuels, la collectivité adhère à la convention d'adhésion révocable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1994.

Un agent qui était placé en disponibilité pour convenances personnelles a démissionné le 23 janvier dernier et s'est inscrit à France Travail comme demandeur d'emploi.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée offre à l'ensemble des collectivités territoriales de la Sarthe par l'intermédiaire du Centre de Gestion 72, un service « Gestion du risque chômage pour le secteur public » créé en application des articles L452-40 à L452-48 du code général de la fonction publique, afin de faciliter le suivi des dossiers de chômage.

Ce service propose aux collectivités qui le souhaitent l'instruction et le suivi mensuel des dossiers d'allocations de retour à l'emploi des agents du secteur public qui ont été involontairement privés d'emplois.

---

**CONVENTION DE PARTICIPATION A LA PRESTATION CHOMAGE  
AUPRES DU CENTRE DE GESTION DE LA VENDEE  
POUR LES COLLECTIVITEES AFFILIEE AU CENTRE DE GESTION DE LA SARTHE**

---

ENTRE :

**Le CENTRE DE GESTION de la FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA VENDEE**,  
représenté par son Président, Monsieur Eric HERVOUET dûment habilité par  
délibération du Conseil d'Administration en date du 09 novembre 2020

d'une part,

ET :

..... (collectivité) représenté(e) par  
son..... (Maire/ Président), **Mme/M.....**, dûment  
habilité par délibération en date du .....

d'autre part,

En vertu des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- Code général de la fonction publique et notamment ses articles L452-40 à L452-48,
- Décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 modifié relatif au régime d'assurance chômage,
- Décret n° 2020-741 du 16 juin 2020 relatif au régime particulier d'assurance chômage applicable à certains agents publics et salariés du secteur public,
- Vu Circulaire n° 2025-03 du 1er avril 2025 relative à l'assurance chômage en vigueur au 1er avril 2025, son *règlement général et ses textes associés*,
- Délibération n° DEL-202507008-12 du conseil d'administration du Centre de Gestion du 8 JUILLET 2025 décidant d'assurer la prestation « chômage » pour le compte des collectivités et établissements publics affiliées au CDG72,
- Convention et annexe du 9 juillet 2025 relative à la réalisation par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée, pour le compte du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la SARTHE, du traitement et de la gestion des dossiers de demandes d'allocations de chômage,
- Délibération de ..... (collectivité) en date du ..... décidant de recourir à la prestation « chômage » du Centre de Gestion,

**IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :**

**ARTICLE 1 – Objet de la convention**

La présente convention conclue en application des dispositions du code général de la fonction publique et notamment ses articles L452-40 à L452-48 a pour objet de déterminer les conditions

de la prestation « chômage » mise en place par la délibération DEL-202507008-12 ainsi que la convention et annexe susvisés.

**ARTICLE 2 – Contenu de la prestation**

Le CENTRE DE GESTION s'engage à effectuer pour le compte de ..... (collectivité), le dossier d'indemnisation de Mme/M....., au titre des allocations chômage versées par la collectivité en lieu et place de Pôle emploi conformément à la réglementation en vigueur.

La mission est confiée à un agent du service « gestion des carrières » qui effectuera, en fonction des besoins de la collectivité, les prestations suivantes :

- L'instruction et le suivi mensuel des droits à l'allocation chômage (établissement des avis de paiement mensuels),
- L'étude et la simulation du droit initial à indemnisation chômage 4 mois maximum avant la date de radiation des cadres envisagée de l'agent,
- L'étude du droit en cas de reprise ou de réadmission à l'indemnisation chômage ;
- L'étude des cumuls de l'allocation chômage et l'activité réduite ;
- L'étude de la réactualisation des données selon les délibérations de l'UNEDIC.

**Article 3 - Conditions d'exercice de la mission**

Pour assurer sa mission, l'agent, soumis à l'obligation de réserve, est désigné pour effectuer sa mission dans le cadre de la réglementation en vigueur et selon l'évolution des textes juridiques.

Pour cela, ..... (collectivité) s'engage à transmettre par mail ou courrier tous les documents nécessaires au traitement du dossier et au suivi mensuel et notamment les attestations mensuelles de situation.

Le CENTRE DE GESTION devra être tenu informé par écrit ou par mail et dans les meilleurs délais de toute modification de la situation du demandeur d'emploi et d'une manière générale, de toute demande de modification des dispositions initiales de la présente convention.

La responsabilité du CENTRE DE GESTION ne saurait être engagée en cas d'erreurs liées à la communication par la collectivité d'informations ou de documents erronés ou en l'absence de transmission des éléments à prendre en compte.

#### **ARTICLE 4 – Conditions financières**

.....(collectivité) se verra appliquer le tarif de 42 € pour l'année 2026 par mois, montant unique pour l'instruction et le suivi mensuel des droits à l'allocation chômage. Il est précisé qu'il y aura facturation, s'il y a au moins un jour d'indemnisation sur l'avis de paiement, les demandes de simulation étant elles gratuites.

Le tarif est modifiable chaque année par délibération du Conseil d'administration.

La facturation de cette mission s'effectuera trimestriellement. Le Centre de gestion établira un décompte des sommes dues au 25 du mois pour les attestations mensuelles de situation transmises avant le 15 du mois et au 25 du mois suivant pour les attestations mensuelles de situation transmises après le 15 du mois.

Il adressera à la collectivité un avis des sommes à payer via CHORUS qui devra faire l'objet d'un mandatement dans un délai de 30 jours.

.....(collectivité) s'engage à inscrire à son budget les crédits nécessaires au règlement des sommes dues au CENTRE DE GESTION au titre de la présente convention et en cas de besoin, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires pour assurer ce règlement.

#### **ARTICLE 5 – Coordonnées de facturation**

Nom de la collectivité ou de l'établissement public : .....

Adresse : .....

Intitulé du budget : .....

Numéro SIRET : .....

Code engagement : .....

Code service : .....

#### **ARTICLE 6 – Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour la durée des droits ouverts en fonction de l'âge de l'agent et de sa situation.

Elle prend effet à compter du premier jour d'indemnisation de l'agent.

#### **ARTICLE 7 – Compétence juridictionnelle**

Le tribunal administratif de Nantes est seul compétent pour régler tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention.

*Fait en 2 exemplaires,  
A la Roche-sur-Yon,*

le \_\_\_\_\_

Pour .....(collectivité)

Pour le C.D.G. de la Vendée,

**LE MAIRE (LE PRESIDENT),**

**LE PRESIDENT,**

**Prénom Nom**

**Eric HERVOUET**

Le Maire propose au conseil municipal d'adhérer à ce service, facultatif sachant que chaque mission fera l'objet d'une convention ponctuelle qui en précisera l'objet, la période et le coût. Ce dernier comprend notamment la simulation et le suivi mensuel.

### Décision

A l'unanimité, le conseil municipal :

- Adopte la proposition ci-dessus exposée relative à l'adhésion au service « Gestion du risque chômage pour le secteur public » du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée,
- donne mission au Maire pour solliciter ce service en fonction des besoins de la collectivité,
- autorise le Maire à signer la ou les convention.s,
- inscrit les crédits nécessaires au règlement des sommes dues au CENTRE DE GESTION au titre de la présente prestation et en cas de besoin, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires pour assurer ce règlement en application de la ou des convention.s.

Pour copie conforme,

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.

Le maire,  
Joël LE BOLU



La secrétaire de séance,  
Martine BRETON

A handwritten signature in black ink, belonging to Martine Breton, the secretary of the meeting.

« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa réception en préfecture, de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai »